

Recherche par N° de PA PA07226613R0001

Recherche par nom

Recherche par N° local

Numéro du permis d'aménager ou de lotir

PA07226613R0001

Ref locale du dossier ADS

6349

Nom du lotissement

LA NOE

Code INSEE commune

72266

Commune

SAINT AUBIN DE LOCQUENAY

Type : activité LOTACTI-habitation LOTHABI
Mixte LOTMIXTE

LOTHABI

NOM BENIFICAIRE

COMMUNE

PRENOM BENEFICIAIRE

CATEGORIE BENEFICIAIRE

COM

DATE DU 1er ACTE AUTORISATION

05/10/2013

N° DE LA DERNIERE MODIF

1

DAACT PARTIELLES

26/11/2014

VENTE PAR ANTICIPATION

DAACT GLOBALE

DATE DES CERTIFICATS DE VENTE

NUMERO	ARRETE	REGLEMENT	REGLEMENT GRAPHIQUE
PA07226613R0001	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\72266_Saint aubin de lo	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\	\\10.72.8.35\donnees\17_lotissements\72266_Saint aub

PA07226613R0001_ARR.pdf

PA07226613R0001_REGL.pdf

PA07226613R0001_GRAPH.pdf

PA07226613R0001_SURF.pdf

COMMENTAIRES

Commune RNU. Carte communale. Stabilisation des règles pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

CHAMP TEXTE UTILISATEUR

CHAMP NUMERIQUE UTILISATEUR

DATE NUMERISATION

17/12/2013

DATE DE MISE A JOUR

18/11/2014



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Saint-Aubin-de-
Locquenay

dossier n° PA 072 266 13 R0001-M01

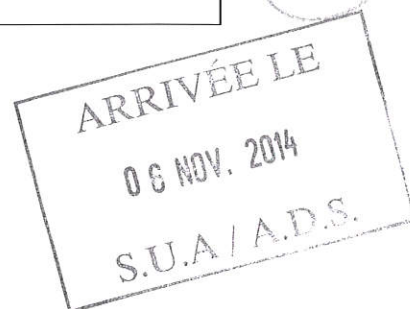
date de dépôt : 17 octobre 2014

demandeur : **Commune de Saint-Aubin-de-
Locquenay, représentée par Monsieur
COSSON Frédéric**

pour : **La création d'un lotissement à usage
d'habitation, La demande de différer les
travaux de finition.**

adresse terrain : **lieu-dit La Noë, à Saint-Aubin-
de-Locquenay (72130)**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de l'État



Le maire de Saint-Aubin-de-Locquenay

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 17 octobre 2014 par la Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay, représentée par M.COSSON Frédéric, 2 PL Place de l'Eglise, Saint-Aubin-de-Locquenay (72130) ;

Vu l'objet de la demande :

- La création d'un lotissement : la demande de différer les travaux de finition du lotissement.
- sur un terrain situé lieu-dit La Noë, à Saint-Aubin-de-Locquenay (72130).

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la carte communale,

Vu le permis d'aménager initial n° 07226613R0001 accordé le 05/10/2013 autorisant le lotissement "la Noë".

Vu l'engagement du lotisseur du 14/10/2014 à terminer l'ensemble des travaux de finition du lotissement avant le 14/10/2017.

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

En application de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme, les travaux de finition du lotissement devront être achevés avant le 14/10/2017.

Article 3

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition du lotissement.

Article 4

Les permis de construire pourront être accordés à compter de la fourniture de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT partielle).

Article 5

Les dispositions du précédent arrêté, non contraires à celle du présent acte, demeurent en vigueur.

Notifié le 04/11/2014

Le

04 NOV. 2014

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay

dossier n° PA 072 266 13 R0001 D.D.T. 72

21 OCT. 2013

date de dépôt : 17 juillet 2013

demandeur : Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay, représentée par Monsieur de Caumont-la-Force Henri-Jacques ARRIVEE

pour : La réalisation d'un lotissement de 18 lots à usage d'habitation.

adresse terrain : lieu-dit La Noë, à Saint-Aubin-de-Locquenay (72130)

ARRIVÉE LE

21 OCT. 2013

S.U.A / A.D.S.

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le maire de Saint-Aubin-de-Locquenay,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 17 juillet 2013 par la Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay, représentée par de Caumont-la-Force Henri-Jacques, 2 Place de l'Eglise, Saint-Aubin-de-Locquenay (72130).

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un lotissement de 18 lots à usage d'habitation.
- sur un terrain situé lieu-dit « La Noë », à Saint-Aubin-de-Locquenay (72130).

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la carte communale,

Vu l'avis du Maire en date du 18/07/2013.

Vu l'avis d'ERDF en date du 29/07/2013, précisant que la puissance de raccordement prise en compte est de 115 kVA triphasé,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 17/09/2013.

Vu l'avis du gestionnaire des ordures ménagères en date du 18/09/2013.

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale en date du 14/08/13.

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 24/07/2013 précisant que des travaux de renforcement du réseau sont nécessaires.

Vu l'engagement du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du 2/09/2013 à réaliser les travaux de renforcement du réseau d'eau potable pour la défense incendie, avant le 2/09/2015.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 9/08/13 : page 1 du formulaire de la demande, plan de composition, le programme des travaux, le plan des réseaux, le plan réseau assainissement, le plan voirie, le plan des hypothèses d'implantation, le projet de règlement.

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 18.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 4500 m². La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée selon le tableau figurant à l'article 16 du règlement du lotissement.

Notifié le 07/10/2013

Le 05 OCT. 2013
Le maire,

H.J. de CAUMONT LA FORCE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Sarthe

12 AOUT 2013

S.U.A./A.I.

PA10

Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay

Section ZH 86

Lotissement "La Noë"

REGLEMENT DU LOTISSEMENT



09 AOUT 2013

Cabinet Guillerminet

Géomètres-Experts associés

7, rue de Belle-Ile
72190 Coulaines
Tél: 02.43.82.32.00

Août 2013
Dossier 2944

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY

LOTISSEMENT A USAGE D'HABITATION

« La Noë »

18 parcelles

REGLEMENT

Dossier 2944
Août 2013

Maîtrise d'œuvre
Cabinet GUILLERMINET

Géomètres-Experts Associés
7, rue de Belle Ile 72190 COULAINES

Maîtrise d'ouvrage
Commune de
Saint-Aubin-de-Locquenay
2, place de l'Eglise
72130 Saint-Aubin-de-Locquenay

Le présent règlement édicte certaines règles qui permettront de conserver à l'opération projetée son but initial, à savoir :

- insertion dans le site, compatibilité fonctionnelle entre l'organisation interne et la structure environnante.

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

DESIGNATION FONCIERE

Le présent règlement s'applique :
A la propriété cadastrée ZH n°86

Située dans la Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay

CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement est applicable en sus et droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de Saint-Aubin-de-Locquenay.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelques titres que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du projet.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après l'approbation par l'autorité administrative.

DIVISION DU TERRAIN

Le lotissement prend le nom « La Noë ».
Il comprend 18 lots.

Les lots 1 et 18 sont destinés à recevoir chacun une seule et unique habitation.

Un délai de 2 ans est donné après l'acquisition de sa parcelle par chacun des acquéreurs pour la construction de son habitation.

Les espaces du lotissement indiqués sur le plan se décomposent de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| • Terrains privatifs | 12 472 m ² environ |
| • Voirie, Accès, Stationnements | 2 375 m ² environ |
| • Espaces Verts | 1 111 m ² environ |

Soit une superficie totale de	15 958 m ² environ
Superficie cadastrale totale de	16 310 m ²

NOTA :

Ces superficies sont approximatives et ne seront définitives qu'après bornage des lots.

TITRE II – MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DES SOLS

TITRE III – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 – ACCES ET VOIRIE

L'ensemble de la voirie existante est porté aux documents graphiques qui délimitent l'espace collectif. Elle aura les emprises fixées dans ces documents.

Les accès aux lots figurent sur le document graphique. Ils sont figés.

ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les lots seront alimentés par les réseaux :

Eau Potable :

Toute construction devra être raccordée au réseau d'Eau Potable.

Eaux Pluviales :

Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement seront rejetées dans le réseau existant rue de Saint-Christophe après passage dans une noue d'écèlement.

Les constructions seront implantées de manière à permettre l'écoulement des Eaux Usées de façon gravitaire dans le réseau mis en place dans la voirie. L'acquéreur désirant réaliser un sous-sol devra raccorder les eaux pluviales issues de son sous-sol au moyen d'un dispositif approprié, type pompe de relevage.

Un dispositif enterré de récupération des eaux de pluie pourra être mis en place par les acquéreurs des lots (type citerne pour l'arrosage du jardin ou l'alimentation des chasses d'eau et machines à laver), il devra comporter un système de protection de l'adduction en eau potable de la commune. Le trop plein devra toutefois être raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales mis en place par le lotisseur.

Eaux Usées :

Les eaux usées des lots 1 à 18 seront collectées par le réseau d'évacuation des eaux usées mis en place par le lotisseur.

Les constructions seront implantées de manière à permettre l'écoulement des Eaux Usées de façon gravitaire dans le réseau mis en place dans la voirie. L'acquéreur désirant réaliser un sous-sol devra raccorder les eaux usées issues de son sous-sol au moyen d'un dispositif approprié, type pompe de relevage.

L'ensemble des réseaux de la voie interne est destiné à être intégré au Domaine Public après classement.

ARTICLE 5 – FORME ET CARACTERISTIQUE DES UNITÉS FONCIÈRES

Le lotissement comprend 18 lots définis au document graphique.

Les éventuelles adaptations de limites des lots liées à des impératifs techniques ne nécessiteront pas de modification du présent règlement.

La redivision des lots, tels qu'ils sont définis au document graphique approuvé, est interdite. La réunion de deux lots en un seul pour l'édification d'une seule habitation est autorisée, à condition de ne pas déroger aux autres articles de présent règlement. Dans ce cas, la zone constructible définie au document graphique sera unique.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le document graphique définit les zones d'implantation des constructions.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Le document graphique définit les zones d'implantation des constructions.

Les abris de jardin et chalets de moins de 20m² pourront s'implanter dans les zones définies par le document graphique.

L'implantation des terrasses devra répondre aux mêmes exigences que l'implantation des constructions principales.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR ET CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

1) GENERALITE

Les sous-sols sont autorisés. L'acquéreur désirant raccorder les eaux pluviales ou/et les eaux usées issues de son sous-sol, devra le faire au moyen d'un dispositif approprié, type pompe de relevage.

Tout projet d'aménagement d'une construction existante ou tout projet de nouvelle construction, doit pour être accepté garantir une intégration à leur environnement par leur adaptation au sol, leur dimension, les proportions de leurs volumes, l'aspect des matériaux, le rythme des ouvertures, l'harmonie des couleurs, etc.

Les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble du corps du bâtiment principal et être traitées dans des matériaux d'aspect identique ou similaire, ou en bois. Les annexes en métal laqué sont interdites.

Toute architecture typique étrangère à la région est interdite. Les maisons contemporaines et 'd'architecte' sont autorisées.

Les ossatures des vérandas doivent s'harmoniser avec l'ensemble du corps de bâtiment sur lequel elle est accolée.

La pose d'installation permettant de réduire la dépense d'énergie fossile (pompe à chaleur, solaire, éolien, ...) est autorisée.

L'installation d'éoliennes devra s'effectuer dans le respect des servitudes d'utilité publique (telecom, ...). La hauteur du mât des éoliennes, du panier s'il existe, ne devra pas excéder de plus de 4m la hauteur au faîtage de la construction principale. Il sera privilégié l'utilisation d'éoliennes à pales verticales ou hélicoïdales.

I Façades

Lors des ravalements, les façades des constructions existantes seront conservées au mieux de leurs dispositions originelles et des éléments constructifs initiaux.

Toute extension d'une construction devra être traitée dans des matériaux d'aspect similaires ou identiques à ceux de la construction principale, ou en verre ou en bois.

L'enduit des façades sera brossé ou légèrement gratté. Il sera en général de teinte claire excluant le blanc vif. Les couleurs vives et soutenues sont interdites.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...) est interdit.

L'emploi de bardage bois ou aspect bois n'est autorisé que dans les coloris naturels ou pastels. La brique comme matériau exclusif de façade est interdite.

II Toitures et polychromie

Les habitations des lots 1 et 18 pourront être couverte d'ardoise, de tuiles de préférence de teinte nuancée (aspect minimum 18 unités au m²), de zinc, de bac acier.

Les toitures terrasse pourront aussi couvrir 100% de la surface de la toiture de chaque habitation.

Les toitures arrondies sont autorisées.

L'usage de l'ardoise et de la tuile, posées sur les murs de façades et les pignons est interdit.

Les matériaux interdits pour les couvertures des constructions, annexes comprises, sont :

- Le Shingle
- Les tôles galvanisées
- Les plaques fibrociment.

Les couvertures des annexes et des extensions devront être traitée dans des matériaux d'aspect similaires ou identiques à ceux de la construction principale, ou en verre.

Les pentes des toitures des constructions seront comprises entre 0° et 45°, celles des annexes comprises entre 0° et 45°, sauf pour :

- les installations techniques de grande hauteur (antennes, cheminées, etc.),
- les constructions ou installations nécessaires aux Services Publics ou d'intérêt collectif quand leurs caractéristiques l'imposent.

2) CLOTURES

La demande d'autorisation de clôture (doublée d'une haie) devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle devra faire l'objet d'une déclaration préalable dans le cas où la demande serait faite après l'obtention de la conformité de l'habitation principale.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Clôtures en limite de voies nouvelles :

Les clôtures sur voie seront constituées de grillage plastifié vert de 1,20 m à 1,40m sur poteaux métalliques

Ces clôtures seront doublées d'une haie de charmille ou autres végétaux, hors laurier palme, thuyas, cyprès et autres conifères de même hauteur que la clôture.

Portails :

Ils s'ouvriront obligatoirement à l'intérieur des lots, et leur hauteur sera en harmonie avec la clôture.

Clôtures en limites séparatives :

Elles seront constituées d'un grillage plastifié vert tendu sur piquets fer doublé, de préférence, par une haie de charmille ou autres végétaux, hors laurier palme, thuyas, cyprès et autres conifères.

La hauteur maximale de la clôture sera limitée à 1,20 mètre.

La hauteur maximale de la haie sera limitée à 1,80 mètre.

Ces haies constituées d'un mélange de plantes à fleurs sont préconisées : les haies classiques d'espèces uniques sont autorisées ; les haies de conifères (thuyas, cyprès...) sont interdites.

L'entretien et le remplacement de ces clôtures seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES- ACCES DES VEHICULES

Une aire de stationnement privative permettant le stationnement de deux véhicules côte à côte sera imposée sur chaque lot.

Le stationnement permanent ou régulier des caravanes, camping car et bateaux est interdit sur les 2 emplacements réservés dans les lots, ainsi que sur les places de stationnement collectives.

Le positionnement des accès aux lots figure sur le document graphique et ne pourront être modifiés.

ARTICLE 14 – ESPACES LIBRES-PLANTATIONS

Afin de créer une unité paysagère, les acquéreurs des lots présenteront un projet de plantation (essence, hauteur, couleur) lors de leur demande de permis de construire.

Les essences préconisées sont :

Nom français	Nom latin	Feuillage	Taille	Forme possible		Acidité du sol			Humidité				Valeurisation	
				Cépée	Têtard	Acide	Neutre	Calcaire	Humide	San	Séchant	Superficiel	Bois d'œuvre	Bois énergie
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	P	PA			•				•	•	•		
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	C	A	•		•	•	•			•	•		
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	C	A	•		•	•	•		•	•	•		
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	C	A	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	C	A	•		•	•		•	•				•
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	C	A	•		•	•	•			•	•		•
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	C	PA			•	•		•	•	•			
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	M	A	•	•	•	•	•		•				•
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	C	HJ	•		•					•	•		•
Chêne pédonculé, rouvre	<i>Quercus robur = pedunculata</i>	M	HJ		•	•	•	•	•	•			•	•
Chêne sessile	<i>Quercus petraea = sessiliflora</i>	M	HJ		•	•	•			•	•		•	•
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	C	PA				•	•	•	•	•			
Cytise	<i>Laburnum sp.</i>	C	A	•			•	•		•	•	•		•
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	C	PA			•	•	•		•	•			
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	C	A	•	•		•	•		•	•			•
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	C	HJ	•		•	•	•	•				•	
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i>	P	PA			•	•	•		•	•	•		
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	C	HJ	•	•	•	•	•	•	•			•	•
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	C	PA				•	•	•	•				
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	P	PA			•				•	•	•		
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	M	HJ	•		•	•	•		•	•		•	•
Houx (Persistant)	<i>Ilex aquifolium</i>	P	A	•		•	•	•	•	•	•		•	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	C	HJ	•		•	•	•	•	•			•	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	C	A	•		•				•	•		•	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	C	A	•		•	•	•	•					
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	C	HJ			•	•	•		•			•	•
Orme résista			A	•	•	•	•	•		•			•	•
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	C	HJ	•		•	•	•	•	•			•	
Poiriers	<i>Pyrus sp. (variétés locales)</i>	C	A				•	•		•			•	•
Pommiers	<i>Malus sp. (variétés locales)</i>	C	A			•	•	•		•				•
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	C	PA			•	•	•	•	•	•	•		
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	C	A	•	•	•	•	•	•	•				•
Saule des vanniers, osier	<i>Salix viminalis</i>	C	A	•		•	•	•	•	•				
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	C	A	•		•	•	•	•	•				
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	C	PA	•		•			•	•				
Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>	C	A	•		•	•			•	•	•		•
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	C	A	•			•	•		•	•			
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	P	A	•		•	•	•		•	•	•		
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	C	PA	•		•	•	•	•	•				

Feuillage : C : caduc Taille : HJ : haut-jet Calc. : livrée aux terrains neutres et calcaires
M : marcescent A : arbusce
P : Persistant PA : petit arbusce FB : plantation interdite en Pays de la Loire en raison de la sensibilité au Feu bactérien

N.B. : Ces essences sont préconisées pour une utilisation en mélange. Dans un souci de cohérence paysagère et afin d'éviter la propagation d'éventuelles maladies, les haies monospécifiques (de *Thuja*, *Chamaecyparis*, *X Cupressocyparis leylandi*, *Cupressus*, *Prunus laurocerasus*, etc.) sont à proscrire.

En dehors des haies, les essences pour les arbres de haute tige et demi tige devront être de préférence des arbres fruitiers, issus du tableau de la page 6, à raison de un arbre par 75m² libre de construction. Les arbustes, de préférence fruitiers, seront issus du tableau ci-dessous.

La conservation et le remplacement des plantations existantes ou à planter sont exigés, en particulier les arbres de hautes tiges du fond des lots 8, 9 et 10 (l'arbre du fond du lot 11 se trouve chez le riverain).

ARTICLE 16 - Répartition de Surface plancher

Lots	Surfaces	Surfaces plancher
1	575	207
2	684	247
3	654	236
4	667	241
5	625	225
6	617	223
7	649	234
8	910	328
9	826	298
10	774	279
11	782	282
12	814	294
13	508	183
14	626	226
15	665	240
16	698	252
17	754	272
18	644	233

Coulaines, Août 2013